

Mairie de Marolles-en-Brie Place Charles de Gaulle 94440 Marolles-en-Brie	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 13/07/2017	Délibération n°2471/2017 Objet : Remplacement de la délibération n°2336/2016 relative à la convention de réciprocité des frais de scolarité – Convention pour l'accueil des enfants de communes extérieures dans les écoles préélémentaires et élémentaires

Conseillers en exercice : 27 Présents : 21 Pouvoirs : 6
Absents : 0 Votants : 27

L'an deux mil dix-sept, le 29 juin à 20 h 00,
Le Conseil Municipal légalement convoqué le 23 juin 2017, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Sylvie GERINTE, Maire,

Présents : Sylvie GERINTE, Maire.

Jean-Michel CARIGI, Marie-Paule BOILLOT, Pierre BORNE, Alain BOUKRIS, Danielle METRAL, Bernard KAMMERER, Arlette LEPARC, adjoints au Maire.

Joseph DUPRAT, Jean-Luc DESPREZ, Dominique GOYER, Claude-Olivier BONNEFOY, Marie-France PELLETTEY, Joël VILLAÇA, Alphonse BOYE, Florance TORRECILLA, Virginie LECARDONNEL, Martine HARBULOT, Roger LANGLAIS, Agnès MAILLOCHON, Marianne MAHJOUB, conseillers municipaux.

Absents représentés :

Nathalie BOIXIERE donne pouvoir à Jean-Michel CARIGI.

Hakima OULD SLIMANE donne pouvoir à Joseph DUPRAT.

Stanislas GAUDON donne pouvoir à Sylvie GERINTE.

Alexandre RICHE donne pouvoir à Arlette LEPARC.

Magali OLIVE donne pouvoir à Danielle METRAL.

Valérie PREVOTAT donne pouvoir à Marianne MAHJOUB.

Madame Virginie LECARDONNEL a été nommée secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (article 23),

Vu la circulaire n°89-273 du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement, en application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983,

Vu les articles L.212-1 et L.212-2 du Code de l'Education,

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Education modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005-art 113,

Considérant que le principe de la loi est le libre accord entre les communes d'accueil et de résidence,

Considérant l'avis de la commission enfance-jeunesse-scolaire du 27 juin 2017,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
A l'unanimité :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention pour l'accueil des enfants de communes extérieures dans les écoles préélémentaires et élémentaires, ci-annexée,

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les documents y afférents,

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération s'applique en lieu et en place de la délibération n°2336/2016.

CERTIFIE CONFORME
MAROLLES-EN-BRIE, le 3 juillet 2017.



Sylvie GERINTE
Maire de Marolles-en-Brie



CONVENTION POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS DES COMMUNES EXTERIEURES DANS DES ECOLES PREELEMENTAIRES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES

Entre la ville de MAROLLES-EN-BRIE, représentée par son Maire, Madame Sylvie GERINTE

D'une part, et

La commune de
représentée par son Maire,

D'autre part

Préambule

Considérant que des enfants de communes extérieures peuvent être scolarisés dans les écoles préélémentaires et élémentaires publiques d'une autre commune ;
Considérant que les communes souhaitent formaliser un accord écrit pour l'accueil des enfants de communes extérieures dans les écoles sus nommées ;

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières et administratives de l'accueil d'enfants non-résidents et implique l'établissement d'une demande de dérogation à effectuer obligatoirement dans la commune de résidence.

ARTICLE 2 : Règles de fonctionnement et procédures relatives à la scolarisation des enfants hors commune de résidence

La scolarisation hors commune est toujours soumise à l'accord préalable du maire de la commune de résidence et à l'accord successif du maire de la commune d'accueil. Un dossier de demande de dérogation spécifique est constitué par la famille (en annexe). Ce dossier porte mention de ces accords. Une fois les accords obtenus, la commune d'accueil procède à l'inscription scolaire.

L'accord sur l'inscription scolaire hors commune ne peut être remis en cause avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité élémentaire de l'enfant commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

ARTICLE 3 : Règlement des frais de scolarité

- a) La commune de s'engage à payer XXX euros au titre de la scolarité à la commune.....
Le tarif retenu résulte de l'accord entre les communes d'accueil et de résidence.
Ce montant est applicable pour l'année XX/XX.
- b) L'engagement de règlement des frais par la ville de
vaut pour toute la durée de la scolarité de l'enfant. Un titre de recette sera établi tous les ans (fin de l'année scolaire).
- c) La règle s'applique aux frères et sœurs qui pourraient intégrer les écoles de la commune d'accueil durant la scolarité de l'ainé.

ARTICLE 4 : Règles de réciprocité

Le présent article définit les règles de réciprocité en matière de scolarisation d'enfants des deux communes signataires pour les écoles publiques préélémentaires et élémentaires.
Cette réciprocité entraîne l'absence de répartition de charges financières normalement applicables dans le cas de scolarisation hors commune au titre de l'article L.212-8 du Code de l'Education.
Elle ne s'applique que si le nombre d'enfants accueillis dans chaque commune est le même.

ARTICLE 5 : Modification de la convention et litiges

Chacune des deux parties, après consultation et accord de l'autre partie, se réserve le droit de modifier la présente convention. Toute modification devra faire l'objet d'une délibération par les conseils municipaux de chacune des parties.

Tout litige dans l'application de la présente convention sera soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Melun après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est définie pour une durée d'un an, soit l'année scolaire XX/XX.

Fait à Marolles-en-Brie
Le

Fait à
Le

Le Maire,

Le Maire,

Sylvie GERINTE

ANNEXE

Demande de dérogation à établir obligatoirement pour une première inscription, quel que soit le niveau dans la commune de résidence.

Inscription :

- école maternelle (ou dans une classe préélémentaire d'une école primaire)
- école élémentaire (ou dans une classe élémentaire d'une école primaire)

Procédure :

- Les parents adressent leur demande au maire de la commune de résidence ; elle est revêtue de l'avis de la commune de résidence qui la transmet au maire de la commune d'accueil.
- Si accord, le maire de la commune d'accueil notifie sa décision aux représentants légaux et au maire de la commune de résidence.
- Si refus, l'annonce aux parents sera effectuée par la commune de résidence.

1^{ère} demande

Renouvellement

L'ENFANT

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse du domicile familial :

LES PARENTS

Représentant légal n°1 Père

Mère Autre

Nom

Prénom

Adresse du domicile :

Tél :

Portable :

Mél :

@

Représentant légal n°2 Père

Mère Autre

Nom

Prénom

Adresse du domicile :

Tél :

Portable :

Mél :

@

LA SCOLARISATION DE L'ENFANT

1^{ère} scolarisation : Oui Non

Si non, école / commune actuellement fréquentée :

Classe :

Note : l'inscription éventuelle dans une école d'une autre commune reste acquise jusqu'au terme de la scolarité préélémentaire ou élémentaire (une dérogation obtenue pour l'inscription en classe maternelle ne vaut pas inscription de droit dans les classes élémentaires (Article L212-8 du Code de l'Education, modifié par la Loi n°2005-157 du 23 février 2005 – art. 113 JORF 24 février 2005)

DECISION DU MAIRE DE LA COMMUNE DE RESIDENCE

Accord pour la scolarisation de l'enfant à l'extérieur de la commune :

Commune choisie :

Oui Non

Observations :

Date :

Signature :

DECISION DU MAIRE DE LA COMMUNE D'ACCUEIL

Accord pour la scolarisation de l'enfant dans la commune :

Oui Non

Observations :

Date :

Signature :

Acte à classer**2471-2017**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-07-06T15-07-50.00 (MI206601645)

Identifiant unique de l'acte :

094-219400488-20170703-2471-2017-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte :

REPLACEMENT DE LA DELIBERATION N.2336-2016 RELATIVE
A LA CONVENTION DE RECIPROCITE DES FRAIS DE SCOLARITE
- CONVENTION POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS DE COMMUNES
EXTERIEURES DANS LES ECOLES PREELEMENTAIRES ET ELEMENTAIRES

Date de décision : 03/07/2017



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.1. EnseignementActe : 2471-2017.PDFPièces jointes : 2471-2017 ANNEXE.PDF

Classer

Annuler

Préparé

Date 06/07/17 à 15:07

Par MARQUES Christine

Transmis

Date 06/07/17 à 15:07

Par MARQUES Christine

Accusé de réception

Date 06/07/17 à 15:14